

# CONVENTION DU GREEN DEAL INCLUSIVE CARSHARING

<b>1. Introduction</b>	<b>1</b>
Autopartage à Bruxelles	1
Impact de l'autopartage	2
<b>2. Le Green Deal</b>	<b>3</b>
Qu'est-ce qu'un Green Deal ?	3
Objectifs	3
Actions et thèmes possibles	3
Structure	4
<b>3. Engagements</b>	<b>4</b>
Les parties	4
Définitions	5
Considérant que	5
Est convenu ce qui suit	6

## 1. INTRODUCTION

L'autopartage est un maillon indispensable sur la route vers une ville plus agréable à vivre. Les utilisateurs des voitures partagées possèdent moins de voitures et parcourent moins de kilomètres en voiture. Il est donc logique que la Région de Bruxelles-Capitale se fixe des objectifs visant à accroître l'autopartage (zéro émission) à la fois dans le Plan Régional de Mobilité et dans la feuille de route pour une mobilité à faibles émissions. Le Green Deal Inclusive Carsharing est un instrument visant à rendre l'autopartage à Bruxelles plus large, plus durable et plus inclusif en permettant aux partenaires publics et privés de différents secteurs de travailler ensemble.

### AUTOPARTAGE À BRUXELLES

Fin 2022, la Région bruxelloise comptait 50.178 d'utilisateurs actifs de voitures partagées (ayant utilisé au moins une fois une voiture partagée au cours des 12 derniers mois) et 1.579 voitures

partagées. Le nombre d'autopartages actifs a augmenté de 47 % par rapport à fin 2021, et l'autopartage a connu une augmentation de 18 %<sup>1</sup>.

Plus de 5% des familles bruxelloises disposent d'un abonnement à un système d'autopartage<sup>2</sup>. Selon une estimation d'Autodelen.net, 6,8% des titulaires du permis de conduire bruxellois sont membres d'une organisation d'autopartage. L'autopartage n'est donc plus un phénomène marginal. En revanche, des études montrent que le groupe d'utilisateurs n'est pas encore assez diversifié avec pour la plus part d'entre eux, un niveau d'éducation très instruit<sup>34</sup>. Ainsi, même si de plus en plus de Bruxellois profitent des avantages de la voiture partagée, une partie des citoyens n'y prend pas part.

Seulement 2% des voitures partagées bruxelloises seront électriques fin 2022. En Flandre, ce chiffre est plus de dix fois supérieur, avec 24 % des voitures partagées fonctionnant à l'électricité. Il reste donc encore beaucoup à faire pour rendre l'autopartage encore plus respectueux de l'environnement.

En 2023, plusieurs organismes d'autopartage sont actifs en Région bruxelloise. Certains prestataires proposent un système « aller-retour » (où une voiture partagée est récupérée à un endroit fixe et restituée au même endroit). D'autres sont des prestataires free-floating (les voitures partagées peuvent être laissées n'importe où dans la région ou dans une autre ville). De plus, il existe également des organisations qui proposent des voitures partagées aller-retour et peer-to-peer (des particuliers se louent entre eux) et des organisations qui facilitent le partage des coûts entre particuliers.

## IMPACT DE L'AUTOPARTAGE

Le rapport d'impact<sup>5</sup> publié par Autodelen.net le 28 février 2023 montre qu'en Flandre, une voiture partagée remplace en moyenne 3 à 10 voitures particulières, selon le type d'autopartage. On peut donc supposer que ce taux de remplacement est encore plus élevé en milieu urbain dans la Région de Bruxelles-Capitale. Par ailleurs, une étude<sup>6</sup> de 2019 montre que 84 % des ménages recourant à l'autopartage « aller-retour » en Région Bruxelles-Capitale ne possèdent pas de voiture. Cela se compare à la moyenne bruxelloise de 2019 où 45 % des familles ne possèdent pas de voiture. Ces chiffres montrent que l'autopartage présente un énorme potentiel pour réduire le nombre de voitures particulières et ainsi, libérer de l'espace en ville laissant la place à la végétalisation, aux espaces de rencontres et de jeux.

---

<sup>1</sup>Rapport d'impact 2022, Autodelen.net

<sup>2</sup>Recherche sur les comportements de voyage Bruxelles 2023.

<sup>3</sup> Mareile Wiegmann, Imre Keserü et Cathy Macharis, « L'autopartage en Région bruxelloise », *Brussels Studies* [En ligne], Fact Sheets, n° 146, en ligne le 30 août 2020, consulté le 16 août 2023. URL : <http://journals.openedition.org/brussels/4957> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/brussels.4957>

<sup>4</sup>Rapport d'impact 2022, Autodelen.net

<sup>5</sup><https://www.autodelen.net/nl/nieuws/impactverslag/>

<sup>6</sup>STARS Livrable D5.1 Scénarios de mobilité de l'autopartage : analyse des lacunes et impacts dans les villes de demain. <https://stars-h2020.eu/wp-content/uploads/2020/04/STARS-5.1.pdf>

De plus, le rapport d'impact nous apprend que les utilisateurs des voitures partagées parcourent également moins de kilomètres en voiture depuis qu'ils ont commencé l'autopartage. Les utilisateurs contribuent ainsi à l'objectif Good Move qui vise à réduire l'usage de la voiture individuelle. L'augmentation du nombre de voitures partagées entraîne donc une réduction significative des émissions de CO2, de NOx, de particules, etc. Cela a un impact positif sur le changement climatique, mais aussi sur la qualité de l'air à Bruxelles.

## 2. LE GREEN DEAL

### QU'EST-CE QU'UN GREEN DEAL?

Un Green Deal est un accord volontaire mais ambitieux entre le gouvernement, les entreprises et les organisations pour travailler ensemble et atteindre des objectifs communs à court terme. Le Green Deal dure 3 ans, de 2024 à 2026.

### OBJECTIFS

Le Green Deal Inclusive Carsharing veut rendre l'autopartage plus grand, plus durable et plus inclusif.

Cela se traduit par les objectifs suivants:

1. Renforcer l'accès de l'autopartage pour les groupes cibles vulnérables suivants: les familles (familles nombreuses, jeunes et monoparentales), les seniors, les personnes à mobilité réduite, les personnes vulnérables numériquement, les travailleurs de nuit résidant en Région de Bruxelles-Capitale et les ménages à faibles revenus.
2. Augmenter le nombre d'utilisateurs de voitures partagées (actifs) dans la Région de Bruxelles-Capitale à au moins 100.000 d'ici fin 2026.
3. Augmenter la part de marché des prestataires d'autopartage en Région de Bruxelles-Capitale.
4. Sensibilisation accrue au concept d'autopartage en Région de Bruxelles-Capitale.
5. Maximiser les efforts et travailler ensemble pour augmenter la part des voitures partagées zéro émission en Région de Bruxelles-Capitale
6. Faciliter l'échange de connaissances entre diverses parties prenantes (y compris les autorités locales, les prestataires d'autopartage, les sociétés de logement social, les institutions de connaissances et les organisations qui se concentrent sur les groupes cibles vulnérables).

### ACTIONS ET THÈMES POSSIBLES

Chaque signataire s'efforce de réaliser 4 actions qui contribuent aux objectifs, avec une attention particulière à l'inclusion. Notre objectif est de garantir qu'à l'échelle mondiale, 50 % de tous les objectifs du Green Deal concernent l'inclusion. Chaque signataire est libre de proposer des actions dans son propre domaine d'expertise, mais vous trouverez ci-dessous quelques suggestions.

- Sensibilisation (auprès du grand public, des groupes cibles spécifiques, des salariés du secteur, des employeurs, etc.)
- Abaisser les barrières (recherche de seuils par groupe cible spécifique, tester de nouvelles mesures, etc.)
- Électrification (identification des obstacles pour les fournisseurs et les utilisateurs, soutien nécessaire aux fournisseurs et aux utilisateurs, groupes cibles, sensibilisation, etc.)
- Règlements (consultation sur le nouveau cadre de reconnaissance)
- Living labs (sociétés de logement, activités de quartier, etc.)
- ...

## STRUCTURE

Tous les signataires sont invités deux fois par an à une **réunion générale de retour d'expérience** où sont présentés les progrès du Green Deal. Lors de cette réunion, chaque signataire votera pour deux thèmes proposés qui seront approfondis et développés par un groupe de discussion au cours de l'année suivante.

Ces **groupes de discussion** (deux par an) s'efforcent toujours d'obtenir un résultat final concret, comme un mémorandum contenant des recommandations politiques, un rapport de bonnes pratiques, etc. Les thèmes possibles des groupes de discussion sont proposés par les signataires eux-mêmes.

Nous organisons également **des académies du green deal** autour de thématiques précises qui seront, elles aussi, proposées et choisies par les signataires. Les sujets traités servent principalement à faciliter l'échange de connaissances en dehors des groupes de discussion et sont également ouvertes aux non-signataires.

Nous visons également un **échange interrégional annuel** entre le Green Deal Inclusive Carsharing en Région bruxelloise et le Green Deal Mobilité partagée en milieu résidentiel en Région flamande.

## 3. ENGAGEMENTS

### LES PARTIES

**La Région de Bruxelles-Capitale (ci-après dénommée le « Gouvernement bruxellois »), représentée par:**

- le ministre Alain Maron, chargé de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Énergie et de la Démocratie participative ;
- la ministre Elke Van den Brandt, chargée de la Mobilité, des Travaux publics et de la Sécurité routière ;
- Barbara Dewulf, directrice générale adjointe par intérim de Bruxelles Environnement ;
- Christophe Vanoerbeek, directeur général de Bruxelles Mobilité ;

et

## Les acteurs signataires (ci-après dénommés « signataires »), actifs en Région de Bruxelles-Capitale:

- Autodelen.net ;
- Concept AMT ;
- BRAL ;
- La Ligue des Familles ;

### DÉFINITIONS

1. Green Deal Inclusive Carsharing : le nom d'utilisateur de ce Green Deal ;
2. Comité de pilotage : Bruxelles Environnement, Bruxelles Mobilité, le cabinet du ministre de l'Environnement, le cabinet du ministre de la Mobilité, Autodelen.net et AMT Concept ;
3. Equipe de coordination : Autodelen.net et AMT Concept ;
4. Advisory Board : les membres du comité de pilotage et de représentants d'organismes d'expertise (BRAL, La Ligue des Familles, ...) ;
5. Signataires : entités juridiques qui s'engagent à mettre en œuvre des actions concrètes contribuant à l'objectif général. Les actions sont, en outre, incluses dans cet accord ;
6. Autopartage : usage de la voiture dans lequel plusieurs personnes utilisent à tour de rôle une (ou plusieurs) voiture.s ;
7. Période du Green Deal : année civile au cours de laquelle le Green Deal est en vigueur (01/01 - 31/12), indiqué par 1, 2 et 3. Un moment de signature peut être prévu durant cette période ;
8. Action : Engagement concret d'un des signataires. Les signataires visent à formuler 4 actions. Les actions incluses se déroulent toujours pendant toute la durée de ce Green Deal, sauf indication contraire.

### CONSIDÉRANT QUE

1. La Région de Bruxelles-Capitale (RBC) a l'ambition de contribuer de manière significative aux objectifs de la politique climatique européenne (-40% d'émissions directes de gaz à effet de serre <sup>7</sup>d'ici 2030 par rapport à 2005 et au moins -67% d'ici 2040), d'améliorer la qualité de l'air dans la région et se mettre en conformité avec les valeurs limites recommandées par l'Organisation mondiale de la santé d'ici 2035 <sup>8</sup>. Afin de respecter l'accord de Paris sur le climat, l'objectif est d'émettre au moins 90 % de gaz à effet de serre en moins d'ici 2050 par rapport à la situation de 2005 <sup>9</sup>.
2. L'autopartage contribue aux objectifs climatiques en réduisant le nombre de propriétaires de voitures, en réduisant le nombre de kilomètres parcourus en voiture et en libérant de l'espace

---

<sup>7</sup> Les émissions directes de gaz à effet de serre sont les émissions émises au sein même du territoire bruxellois. Outre les émissions directes de gaz à effet de serre, la Région produit également des émissions « indirectes ». Ceux-ci concernent par exemple la production d'électricité, les distances parcourues hors de la Région et les biens de consommation que la Région importe.

<sup>8</sup> Projet de Plan Air, Climat et Énergie 2023-2027 (soumis à enquête publique en décembre 2022).

<sup>9</sup> Ordonnance climat du 17 juin 2021. Ordonnance modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 contenant le Code bruxellois de la gestion de l'air, du climat et de l'énergie ainsi que l'ordonnance organique du 23 février 2006 contenant les dispositions applicables en matière budgétaire, comptable et de contrôle. , BS, 25 juin 2021.

qui peut être occupé par des espaces verts, par exemple. Selon une estimation d'Autodelen.net, une voiture partagée conventionnelle peut garantir une réduction annuelle de CO<sub>2</sub> de 4 356 tonnes, et une voiture partagée électrique peut réaliser une réduction de CO<sub>2</sub> de 6.318 tonnes.

3. La Feuille de route pour la mobilité à faibles émissions de la Région bruxelloise à partir de 2022 identifie la catégorie des voitures partagées comme un groupe cible prioritaire pour la formulation d'objectifs d'électrification et l'élaboration de mesures. La feuille de route formule une ambition claire : ajouter de nouvelles voitures électriques partagées à la flotte qu'à partir de 2025, en précisant que cela doit se faire en consultation avec le secteur, qu'il doit y avoir une infrastructure de recharge suffisante, etc.
4. Le plan régional de mobilité « Good Move », approuvé en mars 2020, a pour objectif la réduction de l'usage de la voiture individuelle. L'une des actions qu'il entend mener à cette fin est de renforcer les services de mobilité partagée (action C11), notamment en renforçant l'offre, en rendant les services partagés visibles et crédibles par des actions ciblées et participatives, en établissant un cadre pour le déploiement de l'offre, en analysant l'ensemble de l'offre et en identifiant les arbitrages possibles, en fixant de nouveaux objectifs pour le déploiement de l'autopartage, ....
5. Des recherches montrent que le groupe des utilisateurs de la voiture partagée est encore assez homogène avec des utilisateurs majoritairement très instruits, et que le gouvernement bruxellois entend rendre l'autopartage plus accessible afin qu'un maximum de Bruxellois puisse en bénéficier.
6. Le Green Deal est un accord volontaire entre le gouvernement bruxellois et les signataires, et les signataires eux-mêmes, pour collaborer de manière accessible à la réalisation d'objectifs communs. Dans le Green Deal, les signataires consignent par écrit des accords concrets à ce sujet.

## EST CONVENU CE QUI SUIT

### **Article 1 – Objectif**

L'objectif du Green Deal est de rendre l'autopartage plus grand, plus durable et plus inclusif en réunissant les bons partenaires de différents secteurs et en encourageant les échanges.

La communauté Green Deal, les activités et événements organisés dans le cadre de ce projet visent à enrichir, soutenir et promouvoir la mise en œuvre d'actions par les parties prenantes.

### **Article 2 – Durée**

Le Green Deal sera préparé au second semestre 2023 et sera officiellement lancé le 6 février 2024. Il s'étendra jusqu'à fin 2026.

### **Article 3 - Actions**

Pour rejoindre le Green Deal, les signataires visent à proposer 4 actions pour rendre l'autopartage plus grand, plus durable et/ou plus inclusif.

Ces actions (en annexe) peuvent viser une sensibilisation générale ou spécifique, la levée des barrières, la recherche, la réglementation, l'électrification, les living labs ou pilotes, etc.

Ces actions doivent être décrites comme étant SMART et réalisables d'ici la fin de l'année 2026.

Les actions visant l'innovation, l'expérimentation, la réplication des bonnes pratiques et la coopération entre entreprises sont encouragées.

#### **Article 4 – Ambassadeur, coopération et partage de connaissances**

Les parties prenantes s'engagent à jouer un rôle pionnier dans le domaine de l'autopartage à Bruxelles. Leurs connaissances, leur expérience et leur réseau font d'elles un point de contact pour les parties qui souhaitent contribuer à l'objectif du Green Deal. Elles encouragent en outre les tiers à participer.

Les parties prenantes conviennent de la coopération (mutuelle) ainsi que le développement, le partage des connaissances et de l'expérience accéléreront la croissance de l'autopartage.

Les parties prenantes s'engagent ainsi à partager autant que possible leurs connaissances et leur expérience avec - et en coordination avec - les autres, par exemple lors d'un groupe de discussion ou d'une académie Green Deal.

Les parties prenantes s'engagent à partager l'avancement de leur.s action.s avec l'équipe de coordination en vue de l'élaboration du rapport annuel mentionné à l'article 8.

#### **Article 5 – Caractère exécutoire des accords conclus**

Les parties prenantes conviennent que les accords contenus dans la présente convention ne sont pas juridiquement exécutoires, bien qu'elles s'engagent moralement à faire de leur mieux pour remplir les obligations énoncées ci-dessous.

En outre, les parties prenantes s'engagent à respecter toutes les obligations légales qui leur sont applicables, en particulier celles qui découlent du droit du travail, du droit fiscal, du droit social et du droit de l'environnement.

Les parties ne sont pas responsables de la mise en œuvre des actions des autres parties.

#### **Article 6 – Échange d'informations**

Chaque partie prenante respecte (1) la demande des autres parties de conserver ou non la confidentialité des données, (2) le recours par une partie à une obligation légale de conserver la confidentialité des données, et (3) prête attention aux protections relatives aux données personnelles et à l'administration publique énoncées dans les lois et règlements

Les connaissances émanant du développement pourront être utilisées par toutes les parties, à l'exclusion des données confidentielles concernant une partie prenante et à condition qu'elles ne nuisent pas aux intérêts de l'un des participants.

Les connaissances émanant du développement restent la propriété des parties qui les ont générées ou apportées, sans qu'aucune redevance ne soit due ou demandée aux autres parties.

Les parties n'aborderont pas de sujets, ne concluront pas d'accords et ne prendront pas de mesures qui violent le droit de la concurrence.

Les parties s'engagent à traiter les données collectées dans le cadre de la présente convention conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données - " RGPD "). Les informations et modalités de traitement des données collectées sont précisées dans la déclaration de confidentialité figurant en annexe 2 de la présente charte.

## **Article 7 – Coordination**

### **1. Le comité de pilotage**

Le comité de pilotage du Green Deal Inclusive Carsharing est composé de l'équipe de coordination (voir ci-dessous), d'un représentant de Bruxelles Environnement, d'un représentant de Bruxelles Mobilité et de préférence également d'un représentant des cabinets Environnement et Mobilité.

Le comité de pilotage a entre autres les tâches suivantes :

- Le comité de pilotage est responsable de la coordination générale du Green Deal Inclusive Carsharing et en assure le suivi administratif.
- Le comité de pilotage veille à ce que les conclusions du Green Deal Inclusive Carsharing soient transmises aux niveaux politiques concernés.
- Le comité de pilotage suit les progrès généraux des accords du Green Deal Inclusive Carsharing.
- Le comité de pilotage se réunit périodiquement pour discuter de l'état d'avancement du Green Deal Inclusive Carsharing (au moins 4 fois par an/une fois par trimestre)

### **2. L'équipe de coordination**

La gestion quotidienne du Green Deal est suivie par l'équipe de coordination, à savoir Autodelen.net et AMT Concept. L'équipe de coordination a, entre autres, les tâches suivantes :

- L'équipe de coordination se réunit périodiquement (au moins 3 fois par an) pour discuter de l'état d'avancement du Green Deal Inclusive Carsharing et de l'avancement des objectifs.
- L'équipe de coordination est responsable des entretiens d'admission des signataires potentiels et fournit un soutien dans la formulation d'actions concrètes pour les signataires.
- L'équipe de coordination suit les progrès du Green Deal Inclusive Carsharing et de ses signataires. Il est en outre responsable des évaluations intermédiaires. Elle rédige un rapport d'avancement annuel à ce sujet.



- L'équipe de coordination soutient les signataires et les responsables des groupes de discussion (voir ci-dessous) avec des conseils (substantiels) et des orientations concrètes.
- L'équipe de coordination est responsable du fonctionnement pratique du Green Deal Inclusive Carsharing et organise des moments de retour, des groupes de discussion, des académies Green Deal, etc.
- L'équipe de coordination est responsable de la communication sur l'accord Green Deal Inclusive Carsharing, tant en interne qu'en externe.
- L'équipe de coordination suit le financement de l'accord du Green Deal Inclusive Carsharing.

### 3. Advisory Board

Le advisory board est composé de l'équipe de coordination, d'un représentant de Bruxelles Environnement, d'un représentant de Bruxelles Mobilité et de représentants d'organismes d'expertise (BRAL, La Ligue des Familles, *noms d'organismes*) . Pour ce green deal, nous visons au moins 5 organisations essentielles pour faciliter l'atteinte des objectifs et le fonctionnement.

Le advisory board se réunit au moins deux fois par an et a, entre autre, les tâches suivantes :

- Les membres de l'advisory board communiquent activement à leur réseau sur les opportunités et les résultats de l'accord du Green Deal Inclusive Carsharing.
- Les membres de l'advisory board communiquent les points d'attention et les opportunités de leur réseau à l'advisory board et aux signataires du Green Deal Inclusive Carsharing.
- Les membres de l'advisory board signent le Green Deal Inclusive Carsharing et formulent au moins 4 actions concrètes qui contribuent à l'objectif général et à la mission du green deal.
- Les membres de l'advisory board évaluent les actions potentielles des signataires et contribuent à décider de suspendre ou non les actions.
- Les membres de l'advisory board repèrent dans leur réseau les opportunités qui peuvent contribuer à l'objectif général et à la mission du green deal.
- Les membres de l'advisory board évaluent le fonctionnement et l'avancement des objectifs du Green Deal Inclusive Carsharing.
- Les membres du de l'advisory board mettent activement leur expertise à la disposition de l'équipe de coordination et des signataires du contrat du Green Deal Inclusive Carsharing.

#### Article 8 – Suivi

Pour suivre l'évolution des actions définies, l'équipe de coordination de ce Green Deal mènera, chaque année, une enquête auprès des parties prenantes. Au cours de la deuxième année, des entretiens approfondis seront également organisés. Les résultats seront publiés dans un rapport annuel. Celui-ci assurera le suivi de chaque action individuelle et formulera des

recommandations, le cas échéant, pour le Green Deal. Ce rapport annuel sera rendu public.

#### **Article 9 - Adhésion de nouveaux partis**

Les candidats participants peuvent adresser une demande écrite à l'équipe de coordination de ce Green Deal, qui informera l'advisory board de leur candidature. L'advisory board décidera de leur adhésion. Il y a deux dates officielles de signature, à savoir en février 2024 et en janvier/février 2025.

Les nouveaux signataires seront ajoutés par le biais d'une annexe à cette convention.

#### **Article 10 – Modification des actions**

Il est possible de demander par écrit, à l'équipe de coordination du présent Green Deal, de modifier les actions prévues.

L'advisory board reconnaîtra ces modifications, pour autant qu'elles restent conformes à l'objectif du Green Deal et aux dispositions de l'article 2 de la présente convention. En cas de doute, l'équipe de coordination demandera l'avis du comité de pilotage. Après approbation, l'amendement sera annexé au Green Deal.

Si l'une des parties prenante souhaite ne plus poursuivre les accords dans le cadre du Green Deal, elle peut mettre fin à sa participation par notification écrite. Dans ce cas, il est convenu que les autres participants poursuivent le Green Deal.

#### **Article 11 - Publicité**

Cet accord et les rapports annuels évaluant l'avancement des engagements des parties prenantes seront rendus publics dans le but de valoriser l'action et d'inspirer les autres.

#### **Article 12 - Entrée en vigueur**

Les accords du Green Deal entrent en vigueur le lendemain de leur signature.